

Arrêt

n° 348 984 du 24 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2024, par X qui déclare être « originaire de Turquie », tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 11 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NGANU NGANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 29 août 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour (permis unique). Le 24 octobre 2019, la Région flamande a autorisé le requérant à travailler, du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020 inclus. Le 13 février 2020, la Région flamande a décidé de retirer l'autorisation de travail du requérant. A une date indéterminée, le requérant a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 30 octobre 2020. Le 12 octobre 2020, l'employeur du requérant a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant. Le 14 octobre 2020, la Région flamande a rejeté cette demande. Le 30 octobre 2020, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

Le 8 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 258 775 du 28 juillet 2021.

Le 4 février 2022, le requérant a été entendu par la zone de police Hamme/Waasmunster et un rapport administratif a été établi. Le 5 février 2022, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 8 février 2021 a été reconfirmé.

Le 11 juin 2024, le requérant a été interpellé par la police de la route et un rapport administratif a été établi. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le jour même, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant de la première décision attaquée :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- ☐ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV rédigé par la police de la route de Liège le 11.06.2024 indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle ou un single permit.

- ☐ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le droit de séjour de l'intéressé lui a été retiré le 08.02.2021. Cette décision lui a été notifiée le 24.02.2021. Un recours contre le retrait a été introduit le 23.03.2021 et rejeté par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers le 28.07.2021. La demande de renouvellement a également été refusée par la région le 22.04.2021.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 11.06.2024 :

- Avoir des craintes de retour dans son pays d'origine car il a eu « un accident mortel en 2004 » et depuis il serait « menacé par des gens alors [qu'il] a fait sa peine en prison ».
- Avoir une « maladie qui nécessite une intervention » mais « ne peut pas en dire plus ».
- Avoir une compagne belge « depuis fin 2021 » avec qui il vit et n'a pas d'enfants avec elle. Ses propres enfants seraient en Turquie avec sa mère. Il n'a pas d'autres membres de sa famille en Belgique.
- Vouloir se marier en Belgique mais ne pas avoir pu obtenir le document de divorce de la Turquie pour le faire.

Bien que l'intéressé ait déclaré ceci, aucune demande de protection internationale ni de régularisation sur base médicale ou de mariage et de regroupement familial n'a été introduite depuis son arrivée en Belgique et après le retrait de son séjour le 08.02.2021. L'intéressé se maintient donc

volontairement en séjour illégal et travaille irrégulièrement depuis. Une séparation temporaire afin de lever les autorisations nécessaires afin de travailler en Belgique ou d'y rejoindre sa compagne ne peut être retenu en violation de l'article 8 CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2020. Le droit de séjour de l'intéressé lui a été retiré le 08.02.2021. Cette décision lui a été notifiée le 24.02.2021. L'intéressé se maintient donc volontairement en séjour illégal depuis.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.02.2021 qui lui a été notifié le 24.02.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2020. Le droit de séjour de l'intéressé lui a été retiré le 08.02.2021. Cette décision lui a été notifiée le 24.02.2021. L'intéressé se maintient donc volontairement en séjour illégal depuis.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.02.2021 qui lui a été notifié le 24.02.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé déclare que avoir des craintes de retour dans son pays d'origine car il a eu « un accident mortel en 2004 » et depuis il serait « menacé par des gens alors [qu'il] a fait sa peine en prison ».

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des

motifs sérieux et graves de supposer que, en Turquie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare avoir une « maladie qui nécessite une intervention » mais « ne peut pas en dire plus ». L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2020. Le droit de séjour de l'intéressé lui a été retiré le 08.02.2021. Cette décision lui a été notifiée le 24.02.2021. L'intéressé se maintient donc volontairement en séjour illégal depuis.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.02.2021 qui lui a été notifié le 24.02.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Turquie. »

• S'agissant de la seconde décision attaquée :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.02.2021 qui lui a été notifié le 24.02.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

Le PV rédigé par la police de la route de Liège du 11.06.2024 indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle ou un single permit. L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 11.06.2024 :

- Avoir des craintes de retour dans son pays d'origine car il a eu « un accident mortel en 2004 » et depuis il serait « menacé par des gens alors [qu'il] a fait sa peine en prison ».
- Avoir une « maladie qui nécessite une intervention » mais « ne peut pas en dire plus ».
- Avoir une compagne belge « depuis fin 2021 » avec qui il vit et n'a pas d'enfants avec elle. Ses propres enfants seraient en Turquie avec sa mère. Il n'a pas d'autres membres de sa famille en Belgique.
- Vouloir se marier en Belgique mais ne pas avoir pu obtenir le document de divorce de la Turquie pour le faire.

Bien que l'intéressé ait déclaré ceci, aucune demande de protection internationale ni de régularisation sur base médicale ou de mariage et de regroupement familial n'a été introduite depuis son arrivée en Belgique et après le retrait de son séjour le 08.02.2021. L'intéressé se maintient donc volontairement en séjour illégal et travaille irrégulièrement depuis. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Une séparation temporaire afin de lever les autorisations nécessaires afin de travailler en Belgique ou d'y rejoindre sa compagne ne peut être retenu en violation de l'article 8 CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

Le 24 juin 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 30 août 2024, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 313 166 du 19 septembre 2024.

2. Objet du recours

2.1. Il ressort d'une pièce déposée le 11 mai 2026 par la partie défenderesse que le requérant a été rapatrié le 19 octobre 2024. Lors des plaidoiries, interrogées quant à l'objet du recours en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, les parties conviennent que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°

225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater, à l'instar des parties, que le recours est devenu sans objet, et donc irrecevable, quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2. L'interdiction d'entrée sur le territoire n'a, quant à elle, pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant de sorte que le recours doit être considéré comme recevable, quant à cet acte. Au vu de ce qui précède, seuls les aspects du moyen relatifs à l'interdiction d'entrée attaquée seront examinés.

3. Exposé des moyens d'annulation en ce qu'ils visent l'interdiction d'entrée

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « du respect des droits de la défense et du droit à être entendu », « du principe audi alteram partem », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de motiver en fait et en droit ses décisions, en prenant en considération tous les éléments pertinents et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation », « du devoir de minutie, ou principe de précaution, qui impose à la partie adverse de récolter toutes les informations nécessaires avant de prendre une décision », « des articles 7 et 62, 74/11, § 1er, 74/14 § 3, 1°, 3° et 4° et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après « la Charte »)] ».

La partie requérante estime que « la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts familiaux du requérant. Elle ne l'a [pas] entendue préalablement à l'adoption des mesures graves le concernant. Il ne ressort pas des décisions contestées que le requérant a été invité à présenter des arguments préalablement à la prise des décisions attaquées ». Elle rappelle que « le requérant est arrivé en Belgique en 2020 et y vit de manière discontinue depuis cette année. Que le requérant partage sa vie amoureuse avec sa compagne Mme [O.Z.] et laquelle il cohabite. Que la compagne du requérant est malade et a besoin de l'assistance et de la compagnie du requérant au quotidien ». La partie requérante souligne « qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse ait donné la possibilité au requérant de faire valoir ses observations, avant de considérer, sans autre investigation, qu'il n'a pas de vie privée et familiale en Belgique. Que certes le requérant a répondu à quelques questions de la police route de Liège en date du 11 juin 2024. L'Office des étrangers s'est fondé uniquement sur le rapport administratif de la police pour prendre ces différentes décisions à l'égard du requérant. Il ressort desdites décisions que le requérant n'a pas été entendu par l'office des étrangers avant la prise des décisions querellées alors que ces décisions portent gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales du requérant », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 219 663 du 11 avril 2019. Elle considère « qu'en prenant la décision d'éloignement avec interdiction de d'entrée sur le territoire de 2 ans, et ce sans avoir entendu le requérant, l'Office des étrangers a violé le principe 'audi alteram partem' ».

La partie requérante ajoute que « la partie adverse omet de prendre en compte la situation familiale et particulière du requérant. Qu'au moment de son interpellation, il a fait part de sa situation et du fait qu'il vit en Belgique depuis 2020. Que la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie privée et familiale effective du requérant en Belgique depuis 4 ans. Que pourtant, le requérant a une vie privée en Belgique du fait de sa présence sur le territoire du Royaume de manière ininterrompue depuis 2020, de ses attaches sociales et professionnelles. Qu'il a ainsi développé en Belgique une vie privée, par sa présence depuis 2020, son intégration et ses activités professionnelles. Le requérant a toutes ses attaches sociales durables et centres d'intérêt en Belgique ». Elle précise que « l'obliger d'aller dans son pays d'origine serait disproportionné par rapport aux intérêts en présence et porterait gravement atteinte à un droit fondamental garanti par l'article 8 de la CEDH », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant cette disposition. La partie requérante souligne « que s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, il convient de rappeler qu'il vit sur le territoire du Royaume de manière discontinue depuis plus de 4 ans. Que le requérant a développé en Belgique une vie privée, par sa présence depuis 2020, son intégration et ses activités professionnelles. Le requérant a toutes ses attaches sociales durables et centres d'intérêt en Belgique. Il ne saurait donc partir ou vivre dans son pays d'origine ». Elle estime que « la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise des décisions attaquées puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation des décisions attaquées que la partie adverse a eu le souci de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique ». La partie requérante en conclut que « tous ces éléments n'ont pas été pris en compte, la partie adverse se limitant à soutenir qu'il a été tenu compte des

articles 74/13 de la loi de 1980 ainsi que 3 et 8 de la loi de 1980 et ces derniers ne sont pas violés en l'espèce. Que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas motivé les décisions attaquées de manière suffisante et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard ».

La partie requérante cite la première décision entreprise, rappelle les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles à leurs égards ainsi que concernant l'obligation de motivation et considère que « la motivation des actes attaqués ne laisse pas apparaître que le ministre ou son délégué ont tenu compte de la vie privée du requérant et que la partie adverse ne tient aucunement compte des éléments propres à sa situation, notamment la vie de famille qu'il mène en Belgique. Qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant avant de prendre les décisions querellées. Que la partie adverse n'a pas examiné avec soin et impartialité l'ensemble des éléments pertinents du dossier ». Elle souligne que « la partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue les décisions litigieuses dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8 de la [CEDH] alors qu'il lui incombait de faire apparaître dans la motivation de ses décisions qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. Que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et, partant, que l'acte viole l'article 8 de la CEDH ». La partie requérante estime « qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation des actes attaqués que la partie adverse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance. Qu'en l'espèce, les actes attaqués n'expliquent pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de la vie familiale du requérant. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité. Que le requérant a fait part à la partie adverse d'un certain nombre d'éléments touchant à sa vie privée, et notamment la longueur de son séjour, sa vie de famille et son intégration en Belgique. Que les actes attaqués ne contiennent aucune motivation en ce qui concerne ces éléments ». La partie requérante ajoute « qu'en s'abstenant ainsi de prendre en compte « la vie privée » du requérant, ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée. Que les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ont été méconnues en l'espèce ». Elle énonce des considérations théoriques concernant cette dernière disposition et précise que « contraindre le requérant à retourner en Turquie, alors qu'il entretient une vie privée et familiale en Belgique relève d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH. Qu'il en résulte que les décisions querellées ont été prises en violation des articles susmentionnés ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé les articles 74/11, §1^{er} et 74/14, §3, 1°, 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. S'agissant du droit du requérant à être entendu, l'interdiction d'entrée litigieuse est fondée sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose en droit belge l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, qui porte que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen (Voy. en ce sens, CCE, arrêt n° 324 461 du 1er avril 2025). Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que lors de son interpellation par la police de la route le 11 juin 2024, le requérant s'est vu remettre un « questionnaire droit d'être entendu », lequel précise :

« Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine. L'Office des étrangers (OE) souhaite tenir compte de ce dont vous désirez nous aire part. Vous êtes donc invité à répondre aux questions ci-dessous. La police notera vos réponses dans un rapport qu'elle enverra immédiatement à l'OE. Nous vous demandons de signer ce rapport. C'est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions. » (le Conseil souligne)

Le Conseil relève que lors de cet entretien, le requérant a notamment été interrogé sur sa vie familiale et son état de santé, et constate que la signature du requérant figure sur les quatre pages dudit formulaire, de sorte

que le requérant avait connaissance de la possibilité de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre et a eu la possibilité, au vu des questions posées, de fournir les informations qui lui semblaient pertinentes.

Cependant, en l'espèce, s'agissant de l'acte présentement analysé, le Conseil note qu'eu égard à la teneur du formulaire mentionné ci-avant, si le requérant était informé être entendu dans le cadre d'un éloignement du territoire, il ne l'a pas été dans le cadre de la prise d'une interdiction d'entrée, qui est un acte qui revêt une portée totalement différente de celle d'un ordre de quitter le territoire.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de cette interdiction d'entrée, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite d'un ordre de quitter le territoire.

Dans sa requête, le Conseil observe que la partie requérante souligne notamment que « la compagne du requérant est malade et a besoin de l'assistance et de la compagnie du requérant au quotidien ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir ces éléments, notamment en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée. Il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse à cet égard.

La partie défenderesse ne formule, dans sa note d'observations, aucune observation de nature à énerver les considérations qui précèdent, se contentant d'affirmer que la partie requérante « ne conteste pas son audition préalable à l'adoption des décisions litigieuses ».

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu du requérant, en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

4.3. Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 11 juin 2024, est annulée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE